



Berne, 01.12.2017

Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises

Rapport du Conseil fédéral
en réponse au postulat de Courten 15.3118
du 12 mars 2015

Condensé

Le postulat de Courten, accepté par le Conseil national le 27 février 2017, charge le Conseil fédéral de rechercher avec les cantons les moyens d'harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement pour l'impôt sur le bénéficiaire, l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative, et de soumettre au Parlement un rapport sur les modifications de lois et d'ordonnances que cette réforme pourrait nécessiter.

Tant la Confédération que les cantons (et les communes) perçoivent des impôts directs. En raison du chevauchement des souverainetés fiscales, la Constitution prévoit une harmonisation. D'après l'art. 129 Cst., l'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale (harmonisation formelle). La Confédération n'est en revanche pas compétente pour fixer en particulier le montant de la charge fiscale, les taux d'imposition et les montants exonérés (harmonisation matérielle) dans les cantons et les communes.

Les dispositions relatives à la procédure de déclaration d'impôt et à la perception de l'impôt ne sont notamment pas harmonisées. Les réglementations cantonales sont donc d'une grande diversité. Pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans deux ou plusieurs cantons, cela peut entraîner un surcroît de travail administratif.

Cette diversité des réglementations découle du système fédéral. Le fédéralisme est un élément clé de l'ordre juridique suisse. L'autonomie financière des cantons joue un rôle essentiel à cet égard. Si les mesures d'uniformisation conduisent à une simplification et en règle générale à plus d'efficacité, notamment dans l'optique du traitement électronique, elles constituent aussi une atteinte à l'autonomie cantonale. Il s'agit donc à chaque fois de peser les intérêts afin d'arbitrer ces conflits d'objectifs.

La Constitution ne délègue au législateur fédéral que la compétence de fixer les principes de l'harmonisation. Dans le cadre des normes constitutionnelles, la liberté pouvant être laissée aux cantons est donc dans une large mesure une question politique (art. 129, al. 1, Cst.).

En ce qui concerne les efforts en matière d'harmonisation, la position des cantons est d'une importance décisive. Une harmonisation poussée dans le domaine des procédures, des délais et des intervalles de paiement ne peut se concrétiser qu'avec leur soutien.

Le Conseil fédéral aspire, en collaboration et en concertation avec les cantons, à une harmonisation plus poussée synonyme d'abaissement des coûts de perception et d'acquittement. Un renforcement de la numérisation serait prometteur. La récente révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative en constitue un bon exemple.

L'harmonisation des procédures, des délais et des intervalles de paiement réclamée par le postulat de Courten se heurte au rejet des administrations fiscales cantonales. Étant donné que cette position sera probablement partagée par les gouvernements cantonaux, une harmonisation plus poussée de ces domaines n'a que peu de chances de succès aux yeux du Conseil fédéral.

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Harmonisation des impôts directs	4
2.1	Réglementation constitutionnelle des compétences	4
2.2	Impôts directs	5
3.	Réglementation en vigueur dans la LHID	5
3.1	Domaines harmonisés	5
3.2	Formules fiscales uniformes	6
3.3	Domaines non harmonisés	6
4.	Harmonisation plus poussée des procédures, des délais et des intervalles de paiement	7
4.1	Impôt sur le bénéfice	7
4.2	Impôt sur les gains immobiliers	8
4.3	Impôt à la source sur le revenu	8
5.	Position des cantons	10
6.	Conclusion	10

Appendice

Liste des domaines susceptibles d'être harmonisés

1. Contexte

Le postulat de Courten, que le Conseil national a accepté le 27 février 2017, a la teneur suivante:

«Le Conseil fédéral est chargé de rechercher avec les cantons les moyens d'harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement pour l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur les plus-values immobilières et l'impôt sur le salaire retenu à la source. Il soumettra ensuite un rapport au Parlement sur les modifications législatives et réglementaires que cette réforme pourrait nécessiter.»

L'harmonisation formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement faisait déjà l'objet d'un mandat d'examen en relation avec les coûts de réglementation:

Dans son «Rapport sur les coûts de la réglementation – Estimation des coûts engendrés par les réglementations et identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts»¹ de décembre 2013, le Conseil fédéral, en exécution des postulats Fournier (10.3429) et Zuppiger (10.3592), a pour la première fois établi une estimation détaillée des coûts que les réglementations étatiques génèrent dans les domaines les plus importants pour les entreprises. Dans le même document, le Conseil fédéral a par ailleurs présenté 32 propositions d'amélioration réduisant les coûts des réglementations sans remettre en cause l'utilité de ces dernières. Il s'agit ainsi de continuer de renforcer la place économique suisse et de maintenir sa compétitivité à un niveau élevé. Un des domaines d'action étatique examinés était l'imposition des entreprises. Après avoir étudié les mesures proposées dans ce domaine, le Conseil fédéral a estimé que le renforcement de l'harmonisation fiscale formelle des délais et des intervalles de paiement méritait d'être examiné. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a été chargée de procéder à un examen en collaboration avec les cantons (mesure 2013.12).

En octobre 2013, la commission Procédure, perception et pénalités de la Conférence suisse des impôts a publié un rapport concernant la mesure 2013.12 «Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement» (cf. à ce sujet le ch. 5).

2. Harmonisation des impôts directs

2.1 Réglementation constitutionnelle des compétences

L'art. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)² contient le principe selon lequel les cantons exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Ce principe est précisé dans les art. 42 ss Cst. La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution (art. 42, al. 1, Cst.). Les cantons demeurent par ailleurs compétents et définissent eux-mêmes quelles tâches ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences (art. 43 Cst.).

¹ www.seco.admin.ch > Situation économique & Politique économique > Politique économique > Réglementation > Coûts de la réglementation > Rapport sur les coûts de la réglementation

² RS 101

2.2 Impôts directs

Tant la Confédération que les cantons (et les communes) perçoivent des impôts directs. En raison du chevauchement des souverainetés fiscales, la Constitution prévoit une harmonisation. Les efforts consentis en la matière visent d'une part à harmoniser les régimes fiscaux des cantons (et des communes); il s'agit de l'harmonisation horizontale. Il faut d'autre part harmoniser le régime fiscal de la Confédération avec ceux des cantons et des communes; il s'agit de l'harmonisation verticale.

D'après l'art. 129 Cst., l'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale (harmonisation formelle). Les barèmes, les taux d'imposition et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas harmonisés dans les cantons et les communes (harmonisation matérielle).

Au niveau législatif, le mandat constitutionnel d'harmonisation formelle a été rempli avec l'édition de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³ et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴.

3. Réglementation en vigueur dans la LHID

3.1 Domaines harmonisés

Le titre 5 de la LHID contient des dispositions relatives à la procédure (cf. art. 39 à 54 LHID). Ces dispositions sont subdivisées en quatre chapitres:

1. Principes généraux et procédure de taxation (cf. art. 39 à 49 LHID)

En ce qui concerne la procédure de taxation, le premier chapitre règle les principes de procédure et prescriptions suivants:

- les obligations des autorités (obligation de garder le secret, sous réserve de l'obligation de renseigner dans la mesure où elle se fonde sur une base légale),
- l'assistance administrative (d'une part entre les autorités fiscales, d'autre part entre les autres autorités de la Confédération et des cantons et les autorités fiscales),
- l'habilitation à utiliser le numéro d'assuré AVS,
- le traitement des données,
- la situation des époux dans la procédure,
- les droits du contribuable (consultation des pièces du dossier, droit à l'acceptation des offres de preuves, notification écrite des décisions de taxation),
- les obligations du contribuable (mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, fourniture de renseignements, remise de pièces justificatives),
- l'obligation du contribuable de conserver certains documents pendant une période déterminée,
- les obligations de tiers en matière d'attestations, de renseignements et d'informations,
- la taxation,
- la prescription de l'action pénale et la prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt,
- le droit de présenter une réclamation contre la décision de taxation,
- des dispositions relatives à la procédure en cas de perception de l'impôt à la source.

³ RS 642.14

⁴ RS 642.11

2. Procédure de recours (cf. art. 50 LHID)

Le chapitre 2 dispose qu'il faut prévoir la possibilité d'interjeter un recours écrit contre une décision sur réclamation devant une commission de recours indépendante.

3. Modification des décisions et des prononcés entrés en force (cf. art. 51 à 53a LHID)

Le chapitre 3 règle les conditions auxquelles une décision ou un prononcé entré en force peut être modifié en faveur du contribuable (révision, erreurs de calcul et de transcription). Il règle en outre le rappel d'impôt ordinaire et le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers.

4. Inventaire (cf. art. 54 LHID)

Le chapitre 4 contient des prescriptions concernant l'établissement d'un inventaire officiel en cas de décès du contribuable.

Les dispositions énumérées sous les chiffres 1 à 4 ci-dessus s'appliquent de façon générale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice. Elles figurent dans toutes les législations fiscales cantonales.

Dans un sens plus large, les dispositions relatives à l'imposition dans le temps (art. 15 et 31 LHID), à la taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage (art. 18 LHID) et aux relations intercantionales en matière d'imposition à la source des personnes physiques et morales (art. 38 LHID) peuvent être considérées comme des dispositions de procédure.

3.2 Formules fiscales uniformes

L'art. 71, al. 3, LHID prescrit l'utilisation dans toute la Suisse de formules uniformes pour les déclarations d'impôt et leurs annexes. Cette disposition ne figure pas sous le titre «Procédure», mais dans le chapitre «Exécution par les cantons» du titre «Dispositions finales».

La place que cette disposition légale occupe dans la systématique permet de conclure que les formules doivent être développées en commun par la Confédération et les cantons et doivent être valables pour l'impôt fédéral direct ainsi que pour les impôts cantonaux et communaux⁵.

Ainsi que l'indique l'avis du Conseil fédéral concernant la motion Kiener Nellen «Déclaration d'impôt uniforme dans toute la Suisse» (07.3218)⁶, la Confédération et les cantons s'efforcent de matérialiser l'art. 71, al. 3, LHID et ont déjà fait des progrès importants dans cette direction (notamment par l'élaboration de modèles de formules). Dans son avis, le Conseil fédéral relève cependant que l'art. 71, al. 3, LHID et les libertés que cette loi garantit aux cantons ne permettent pas d'imposer une déclaration fiscale et des annexes unifiées dans toute la Suisse. Étant donné que le droit en vigueur permet une harmonisation progressive des formules, le gouvernement en conclut qu'il n'est actuellement pas nécessaire de modifier la loi.

3.3 Domaines non harmonisés

Certaines dispositions ne sont pas réglées dans la LHID et ne sont par conséquent pas harmonisées. Il s'agit notamment des dispositions relatives

- à la procédure de déclaration d'impôt (par ex. moment de la remise, prorogation éventuelle du délai, utilisation de formules officielles, remise électronique),

⁵ BUCHER/BEUSCH, dans: Zweifel/Beusch (éditeur), Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuer der Kantone und Gemeinden (StHG), 3^e édition 2017, notes 22 ss concernant l'art. 71.

⁶ www.parlament.ch > Travail parlementaire > Curia Vista

- à la perception des impôts (par ex. échéance de l'impôt dû, intervalles de paiement, modalités de paiement ainsi que paiement anticipé, paiement par acomptes, intérêts, facturation),
- à l'exécution forcée,
- à la garantie de l'impôt (par ex. sûretés, mise sous séquestre, garanties hypothécaires) et
- à la remise des impôts.

4. Harmonisation plus poussée des procédures, des délais et des intervalles de paiement

4.1 Impôt sur le bénéfice

Qu'il s'agisse d'impôts cantonaux ou de l'impôt fédéral direct, les impôts périodiques sur le bénéfice des entreprises (impôt sur le bénéfice en ce qui concerne les personnes morales et impôt sur le revenu en ce qui concerne les indépendants) font l'objet d'une procédure de taxation dite mixte: les contribuables présentent pour tous les échelons de l'État une déclaration d'impôt commune sur laquelle les autorités fiscales se fondent pour établir leur décision de taxation. Les dispositions relatives à la procédure de déclaration d'impôt et à la perception des impôts diffèrent d'un canton à l'autre. Il existe aussi des cantons qui ont partiellement délégué ces tâches aux communes. Pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans deux ou plusieurs cantons ou le cas échéant dans plusieurs communes, ces réglementations différentes peuvent se traduire par un surcroît de travail administratif.

Cette diversité des réglementations découle du système fédéral.

Une uniformisation de la procédure de déclaration d'impôt et de la perception des impôts devrait en principe déboucher sur une procédure plus simple et moins coûteuse, notamment dans l'optique du traitement électronique, mais se ferait au détriment de l'autonomie cantonale.

Du point de vue juridique, il faut noter ce qui suit:

L'art. 129 Cst. confère à la Confédération la compétence de fixer les **principes** de l'harmonisation. C'est pourquoi la LHID est simplement conçue comme une loi-cadre devant être transposée dans le droit cantonal par le législateur cantonal (législation indirecte). Du fait que seuls les principes sont harmonisés, les cantons disposent sur le plan législatif d'une marge de décision qui va au-delà de la réglementation du montant de l'impôt (barèmes, taux et montants exonérés d'impôt; harmonisation fiscale matérielle, cf. ch. 2.2 ci-dessus). L'édiction de la LHID ne constitue pas la fin de l'harmonisation formelle. Cette dernière est un processus dynamique qui se poursuit en fonction du besoin d'harmonisation et de la maturité des projets.

Le législateur fédéral dispose d'une marge de manœuvre considérable quant au niveau de détail que les réglementations de la LHID doivent présenter. La liberté pouvant être laissée aux cantons est dans une large mesure une question politique. Dans ce contexte, le Parlement se fonde régulièrement sur la position des cantons quant au soutien qu'ils sont susceptibles d'apporter à un effort d'harmonisation dans un domaine concret.

4.2 Impôt sur les gains immobiliers

Le traitement fiscal des gains immobiliers n'est pas identique au niveau fédéral et dans les cantons. Pour l'imposition de ces gains, la LHID laisse aux cantons le choix entre deux méthodes:

- Système moniste: les gains immobiliers – qu'ils soient réalisés par des personnes physiques ou des personnes morales – sont soumis, en ce qui concerne la plus-value, à un impôt spécial appelé impôt sur les gains immobiliers. Les amortissements récupérés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice.
- Système dualiste: les gains immobiliers réalisés lors de l'aliénation d'éléments faisant partie de la fortune privée des personnes physiques sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers. En revanche, les gains immobiliers provenant de l'aliénation d'éléments faisant partie de la fortune commerciale (indépendants ou personnes morales) sont en règle générale grevés de l'impôt ordinaire sur le revenu ou le bénéfice.
- Au niveau fédéral, les gains en capital (dans le cas présent les gains immobiliers) réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée des personnes physiques ne sont pas imposables (cf. art. 16, al. 3, LIFD). Les gains en capital réalisés sur des immeubles de la fortune commerciale sont en revanche soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice.

Les cantons ZH, BE, UR, SZ, NW, BS, BL, TI et JU appliquent en principe le système moniste, tandis que les autres cantons recourent au système dualiste.

Les dispositions concernant les procédures, les délais et les intervalles de paiement ne sont pas harmonisées entre ces deux systèmes. À cet égard, on peut se référer aux remarques figurant sous chiffre 4.1 ci-dessus.

Si ces deux méthodes d'imposition étaient harmonisées quant aux procédures, aux délais et aux intervalles de paiement, les contribuables qui paient des impôts sur les gains immobiliers dans plusieurs cantons n'en resteraient pas moins soumis à des réglementations différentes.

En revanche, si la LHID ne laissait plus le choix de la méthode d'imposition et prescrivait soit le système moniste soit le système dualiste, il en résulterait une harmonisation complète de l'imposition des gains immobiliers.

Le 28 septembre 2012, le conseiller national Leo Müller a déposé une initiative parlementaire dans laquelle il réclamait une simplification de l'imposition des gains immobiliers consistant en une adoption obligatoire du système moniste (12.4276 initiative parlementaire Müller Leo: Imposition des gains immobiliers). En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les amortissements récupérés devaient être soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Les plus-values devaient en revanche être exonérées. Il n'a pas été donné suite à cette initiative (décision du Conseil national du 11.12.2013, décision du Conseil des États du 8.12.2014).

4.3 Impôt à la source sur le revenu

Sont soumis à l'imposition à la source les travailleurs étrangers sans permis d'établissement domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (résidents) ainsi que les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sans y être domiciliées ou en séjour au regard du droit fiscal (non-résidents).

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. Les dispositions révisées entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

La révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative permet notamment de renforcer l'uniformité du régime suisse de l'impôt à la source en ce qui concerne les questions de procédure. La nouvelle réglementation consiste pour l'essentiel à élargir les conditions de la taxation ordinaire ultérieure tout en maintenant la perception de l'impôt à la source. La garantie du recouvrement de l'impôt est ainsi maintenue; par la même occasion, les inégalités de traitement existant actuellement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et les personnes soumises à l'imposition ordinaire sont éliminées, et le respect des obligations internationales est garanti⁷.

À l'avenir, l'impôt prélevé à la source ne pourra plus être corrigé que par une taxation ordinaire ultérieure. Les corrections du barème ou les taxations ordinaires complémentaires ne seront plus possibles.

La révision se traduit aussi par une nouvelle uniformisation en ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale. Dans la procédure d'imposition à la source, c'est la situation au moment de l'échéance de la prestation imposable à la fin de chaque mois qui reste déterminante. Étant donné que le décompte se fait directement avec le canton de domicile ou de séjour, le décompte intercantonal entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile ou de séjour de la personne imposée à la source est supprimé.

Le montant de la commission de perception du débiteur de la prestation imposable (c'est-à-dire l'employeur) a été discuté lors de la procédure parlementaire, mais n'a pas été uniformisé. Il va subsister une fourchette à l'intérieur de laquelle les cantons pourront fixer la commission de perception (1 à 2 % du montant total de l'impôt à la source).

Un autre point a été discuté mais n'a pas été uniformisé: il s'agit de la réglementation de la période fiscale pour le calcul de la retenue d'impôt à la source par le débiteur de la prestation imposable. À l'heure actuelle, 21 cantons appliquent le barème mensuel⁸, tandis que cinq cantons (GE, FR, TI, VD et VS) recourent au système avec compensation annuelle⁹. À ce sujet, le Parlement s'est prononcé contre une uniformisation en raison de considérations fédéralistes.

Les dispositions concernant les procédures, les délais et les intervalles de paiement ne sont pas non plus harmonisées dans le droit révisé concernant l'imposition à la source. À cet égard, on peut se référer aux remarques figurant sous chiffre 4.1 ci-dessus.

Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source et de la circulaire devant encore être élaborée, l'accent est mis sur l'application uniforme du droit matériel concernant l'imposition à la source (cf. art. 99a, al. 3, nLIFD). Cette harmonisation vise expressément à promouvoir le décompte électronique de l'impôt à la source (par ex. au moyen du logiciel ELM-QSt).

⁷ SCHNEIDER M. LUKAS/PULFER ROLAND, Anhaltender Vereinheitlichungsschub bei der schweizerischen Quellensteuerordnung, *Revue fiscale*, 2017/04, pages 260 ss.

⁸ Dans le barème mensuel, la retenue de l'impôt à la source effectuée à la fin du mois est définitive (sous réserve d'une éventuelle taxation ordinaire ultérieure).

⁹ Dans le système avec compensation annuelle, l'impôt à la source est également retenu par tranches mensuelles, mais le montant de l'impôt est calculé, à la fin de l'année, sur la base du revenu annuel brut. Cette méthode permet de lisser les pics de revenus et donc d'éviter les différences dues à la progressivité du barème.

5. Position des cantons

Comme évoqué plus haut, l'harmonisation formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement faisait déjà l'objet d'un mandat d'examen du Conseil fédéral en relation avec les coûts de réglementation.

La commission Procédure, perception et pénalités de la Conférence suisse des impôts a publié, au sujet de la mesure 2013.12 «Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement», un rapport qui a été approuvé par le comité de cette association en juin 2016.

Ce rapport constate que les cantons ont par le passé mis en œuvre à plusieurs reprises des optimisations substantielles et restent disposés à examiner d'autres simplifications et dans la mesure du possible à les réaliser. Il relève que le mandat d'harmonisation fiscale formelle (art. 129 Cst.) ne constitue pas une base légale permettant à la Confédération d'imposer aux cantons, par le biais de la LHID, des normes supplémentaires en matière d'organisation et de procédure. Il souligne que les cantons jouissent par conséquent d'une autonomie de réglementation dans la mise en œuvre des normes de la LHID. Il en conclut que la question des délais et la fixation de délais de paiement et d'intervalles de paiement restent l'affaire des cantons¹⁰.

6. Conclusion

Les dispositions relatives à la procédure de déclaration d'impôt et à la perception de l'impôt ne sont pas harmonisées. Les réglementations cantonales sont donc d'une grande diversité. Pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans deux ou plusieurs cantons, cela peut entraîner un surcroît de travail administratif.

Cette diversité des réglementations découle du système fédéral. Le fédéralisme est un élément clé de l'ordre juridique suisse. L'autonomie financière des cantons joue un rôle essentiel à cet égard. Si les mesures d'uniformisation conduisent à une simplification et en règle générale à plus d'efficacité, notamment dans l'optique du traitement électronique, elles constituent aussi une atteinte à l'autonomie cantonale. Il s'agit donc à chaque fois de peser les intérêts afin d'arbitrer ces conflits d'objectifs.

La Constitution ne délègue au législateur fédéral que la compétence de fixer les principes de l'harmonisation. Dans le cadre des normes constitutionnelles, la liberté pouvant être laissée aux cantons est donc dans une large mesure une question politique. Dans ce contexte, il faut cependant que les efforts d'harmonisation consentis par les cantons soient dûment pris en considération (cf. art. 129, al. 1, Cst.)

En ce qui concerne les efforts en matière d'harmonisation, la position des cantons est d'une importance décisive. Une harmonisation poussée dans le domaine des procédures, des délais et des intervalles de paiement ne peut se concrétiser qu'avec le soutien des cantons.

Le Conseil fédéral aspire, en collaboration et en concertation avec les cantons, à une harmonisation plus poussée synonyme d'abaissement des coûts de perception et d'acquittement. Un renforcement de la numérisation serait prometteur. La récente révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative en constitue un bon exemple.

¹⁰ Rapport de la commission Procédure, perception et pénalités de la Conférence suisse des impôts en annexe.

L'harmonisation des procédures, des délais et des intervalles de paiement réclamée par le postulat de Courten se heurte au rejet des administrations fiscales cantonales. Étant donné que cette position sera probablement partagée par les gouvernements cantonaux, une harmonisation plus poussée de ces domaines n'a que peu de chances de succès aux yeux du Conseil fédéral.

Appendice

Liste des domaines susceptibles d'être harmonisés

Annexe

Rapport de la commission Procédure, perception et pénalités de la Conférence suisse des impôts

Littérature / Textes légaux

- *La procédure de taxation en matière d'impôts directs*, disponible sous www.estv.admin.ch > Politique fiscale > Informations fiscales > Informations spécialisées > Système fiscal suisse > Recueil Informations fiscales > E. Notions fiscales
- *La procédure de perception en matière d'impôts directs*, disponible sous www.estv.admin.ch > Politique fiscale > Informations fiscales > Informations spécialisées > Système fiscal suisse > Recueil Informations fiscales > E. Notions fiscales
- À titre d'exemples, les lois et ordonnances fiscales des cantons BE, ZH, AR, FR et VD

Liste des domaines susceptibles d'être harmonisés

L'harmonisation plus poussée des procédures, des délais et des intervalles de paiement réclamée par le postulat de Courten nécessiterait des modifications des lois concernées. Voici quelques points qui pourraient être examinés:

Remise de la déclaration d'impôt

- Fixer un moment X pour l'envoi de la formule de déclaration d'impôt par l'autorité fiscale
- Fixer un moment X pour la remise de la déclaration d'impôt
- Prévoir une prolongation du délai gratuite jusqu'à un moment X
- Prévoir une prolongation supplémentaire du délai sur demande et moyennant un émolument
- Régler la procédure de remise électronique de la déclaration d'impôt

Perception des impôts

- Fixer l'échéance de la créance fiscale (après taxation)
- Régler les modalités de paiement (facture provisoire / finale, paiement par acomptes, possibilité de paiement anticipé, intérêts)
- Prescription de la créance fiscale

Impôt sur les gains immobiliers

- Prescriptions de procédure (par ex. par analogie avec la loi fiscale FR: collaboration d'autres autorités, obligations de l'administration fiscale et du contribuable, taxation, etc.)
- Moment de la déclaration
- Moment de l'échéance
- Prescrire le système d'imposition (moniste ou dualiste)

Impôt à la source

- Réglementation du décompte (barème mensuel ou compensation annuelle)
- Fixer la commission de perception de l'employeur

À titre d'illustration, liens vers les lois et ordonnances fiscales d'une sélection de cantons.

Canton de Berne

- Loi sur les impôts, art. 149 à 215
- Ordonnance sur la procédure de taxation (OPT)
- Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)

https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr

Canton de Zurich

- *Steuergesetz*, §§ 106 à 171 a (droit de procédure), §§ 172 à 185 (perception et remise de l'impôt), §§ 187 ss (impôts communaux)
- *Verordnung zum Steuergesetz*, §§ 32 ss (procédure de déclaration d'impôt), §§ 46 ss (perception de l'impôt)

https://www.zh.ch/internet/de/rechtliche_grundlagen/gesetze.html

Canton de Fribourg

- Loi sur les impôts cantonaux directs, art. 153 ss (procédure), art. 201 ss. (perception)
- Arrêté du Conseil d'État concernant l'échéance et la perception des créances fiscales

http://www.fr.ch/publ/fr/pub/recueil_systematique.htm

Canton de Vaud

- Loi sur les impôts directs cantonaux, art. 171 ss (procédure), art. 216 ss (perception)
- Règlement relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques (RPEPP)
- Règlement concernant la perception des contributions (RPerc)

http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

- *Steuergesetz*, art. 161 ss (procédure), art. 201 ss (perception)
- *Verordnung zum Steuergesetz*

<http://www.bgs.ar.ch/>